

Droit des affaires

I. Introduction générale au droit

❖ **Droit objectif / Droit subjectif**

→ **Le droit objectif** est l'ensemble des règles obligatoires qui régissent la vie des hommes en société. On l'appelle usuellement droit.

Le droit objectif, appelée aussi **règle de droit** répond à des critères :

- Générale et abstraite (formulation impersonnelle)
- Sanctionnée (il y a des sanctions prévues) et coercitive (contraignante, c.-à-d. que quelqu'un appliquera les sanctions : Etat)

Une règle de droit a un caractère obligatoire.

Le droit se divise entre d'une part :

- **Droit interne** : droit en vigueur dans un état.
- **Droit international** : droit qui régit les rapports entre états (public) ou les rapports entre les ressortissants de différents états (privé).

Et d'autre part :

- **Droit privé** : droit qui régit les rapports entre les personnes.
- **Droit public** : droit qui préside l'organisation de l'état et qui régit les rapports entre l'Etat, ses agents et les personnes privées.
- **Droit mixte ou transversal** : concerne à la fois le droit privé et le droit public.

Voici une classification exhaustive des droits en France :

Les principales branches du droit privé sont :

- Le droit civil :
 - Le droit de la famille
 - Le droit des biens (ou droits réels, du latin res, chose)
 - Le droit des obligations :
 - régime général des obligations
 - droit des contrats spéciaux
 - responsabilité civile
 - Responsabilité extra contractuelle ou délictuelle
 - Responsabilité contractuelle
 - exemple : Dommages et intérêts exemplaires (États-Unis)
- Le droit international privé
- Le droit des affaires.
 - Le droit commercial
 - Le droit des sociétés
- Le droit social ou droit du travail.
 - Le droit des entreprises en difficulté
 - Le droit de la concurrence
 - Le droit de la consommation
 - Le droit bancaire et le droit des assurances
 - Le droit financier, y compris le droit boursier
 - Le droit de l'informatique
 - Le droit comptable
 - Le droit du secret des affaires existe aux États-Unis et dans les pays anglo-saxons, mais pas encore en France.
- Le droit économique.
 - Le droit de la concurrence
 - Le droit de la propriété intellectuelle, dont :
 - Le droit de la propriété littéraire et artistique qui comprend :
 - Le droit d'auteur
 - Les droits voisins du droit d'auteur
 - Le droit de la propriété industrielle, qui comprend :
 - Le droit des marques
 - Le droit des brevets
 - Le droit des dessins et modèles

Les quatre principales branches du droit public sont :

- le droit constitutionnel ;
- le droit administratif ;
- les finances publiques ;
- le droit international public.

De ces quatre matières sont dérivées :

- le droit des collectivités territoriales ;
- le droit de la fonction publique ;
- le droit du service public ;
- le droit des marchés publics ;
- le droit de l'urbanisme ;
- le droit de l'environnement ;
- le droit fiscal (ce droit est néanmoins à la limite du droit privé, notamment du droit des affaires, et du droit public)
- une partie du droit de la santé (en ce qui concerne les responsabilités de l'hôpital public) ;
- le droit public économique ;
- le droit européen est un cas à part, au départ fortement enraciné dans le droit international public (rapport entre états et institutions internationales), il est désormais créateur de rapports de droits privés.
- Le droit social qui comprend le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

Les droits mixtes ont recours à l'ensemble des tranches du droit qui réalise une combinaison des règles de droit privé et public :

- Le droit pénal : le droit pénal n'a pas pour première vocation d'organiser les rapports entre délinquant et victime, mais entre la société et le délinquant.
- Le droit processuel : c'est un droit mixte car il concerne les règles communes aux différentes procédures civiles, pénales, administratives, internationales ou européennes.

→ **Les droits subjectifs** sont les prérogatives particulières dont une personne (morale ou physique) peut se prévaloir soit sur une chose (droits réels) soit sur une personne (droits personnels ou droit de créance).

Voici une classification complète des droits subjectifs :

- **Les droits patrimoniaux (ont une valeur pécuniaire)**
 - Les droits réels (sur une chose)
 - Les droits réels principaux
 - Le droit de propriété
 - Le droit d'usufruit
 - Les servitudes
 - Les droits d'usage et d'habitation
 - L'emphytéose
 - Le bail à construction
 - Les droits réels accessoires (servent de garanties au droit de créance)
 - L'hypothèque (porte sur un immeuble)
 - Le gage (porte sur un meuble)
 - Les droits personnels ou droits de créance (sur une chose une personne)
 - Les droits intellectuels
 - La propriété littéraire et artistique
 - La propriété industrielle
 - le droit de clientèle
- **Les droits extrapatrimoniaux (n'ont pas de valeur pécuniaire, ne sont pas des biens et ne font pas partie du patrimoine)**
 - Les droits familiaux
 - L'autorité parentale
 - Les droits de la personnalité (les droits inhérents à la personne)
 - Le droit au nom
 - Le droit à l'honneur
 - Le droit à l'image
 - Le droit à l'intimité de la vie privée
 - Le droit moral de l'auteur sur son œuvre

❖ *Le système législatif en France*

L'initiative de la loi appartient à la fois au Gouvernement et aux parlementaires (députés et sénateurs). Le gouvernement prépare des **projets de loi** tandis que les parlementaires font des **propositions de loi**. Si le gouvernement dépose son projet de loi indifféremment à l'assemblée ou au sénat, les parlementaires doivent déposer leurs propositions dans le bureau de l'assemblée parlementaire auquel l'auteur appartient.

Une fois que le projet ou la proposition de loi est déposée au bureau d'une des deux assemblées, il ou elle doit être examiné(e) par la commission. Il existe six commissions permanentes : affaires économiques, affaires étrangères, finances, lois, affaires culturelles et affaires sociales.

La commission compétente désigne alors un rapporteur qui étudie la proposition ou le projet de loi et fait un rapport. Le rapporteur, comme tous les membres de la commission, peuvent proposer des modifications au texte de la future loi. Ces modifications sont appelées des amendements. Le rapport est alors adopté par la commission.

La proposition ou le projet de loi, une fois inscrit(e) à l'ordre du jour, est examinée par l'assemblée. Les membres de l'assemblée votent pour chacun des articles et des amendements, avant de voter l'ensemble du texte. Une fois adopté, le texte est transmis à l'autre assemblée qui examine le texte selon les mêmes règles. Un jeu de navette entre les deux assemblées se met alors en place jusqu'à ce que les deux assemblées tombent d'accord. Le texte de loi est adopté lorsqu'il est voté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

En cas de désaccord, le gouvernement peut convoquer une **commission mixte paritaire**. Elle est composée de 7 députés et 7 sénateurs qui doivent proposer un texte commun voté ensuite par chaque assemblée. En cas d'échec, une nouvelle lecture du texte a lieu dans chaque assemblée, et le gouvernement peut donner le dernier mot à l'assemblée nationale.

Le texte est ensuite **promulgué** par le Président de la République dans les quinze jours. Pendant ce délai, le Président peut demander un nouvel examen du texte et le Conseil Constitutionnel (composé de sages qui peuvent demander l'avis des anciens présidents) peut être saisi pour vérifier que la loi n'est pas contraire à la constitution : ce conseil peut être saisi par le président de la république, le 1^{er} ministre, le président de l'assemblée, le président du sénat ou par un groupe de 60 députés ou 60 sénateurs (depuis 1974). La loi promulguée entre en vigueur après sa publication dans le journal officiel et des décrets d'application permettent sa mise en place.

Lorsque le conseil constitutionnel est saisi pendant le processus législatif, on parle de contrôle par **voie d'action**.

Depuis 2010, tout justiciable peut soulever le problème de conformité constitutionnel alors même que la loi est entrée en vigueur.

Au cours d'une instance devant une juridiction, une partie peut soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit : c'est la **question prioritaire de constitutionnalité** car elle doit être résolue avant que l'affaire courante puisse être traitée.

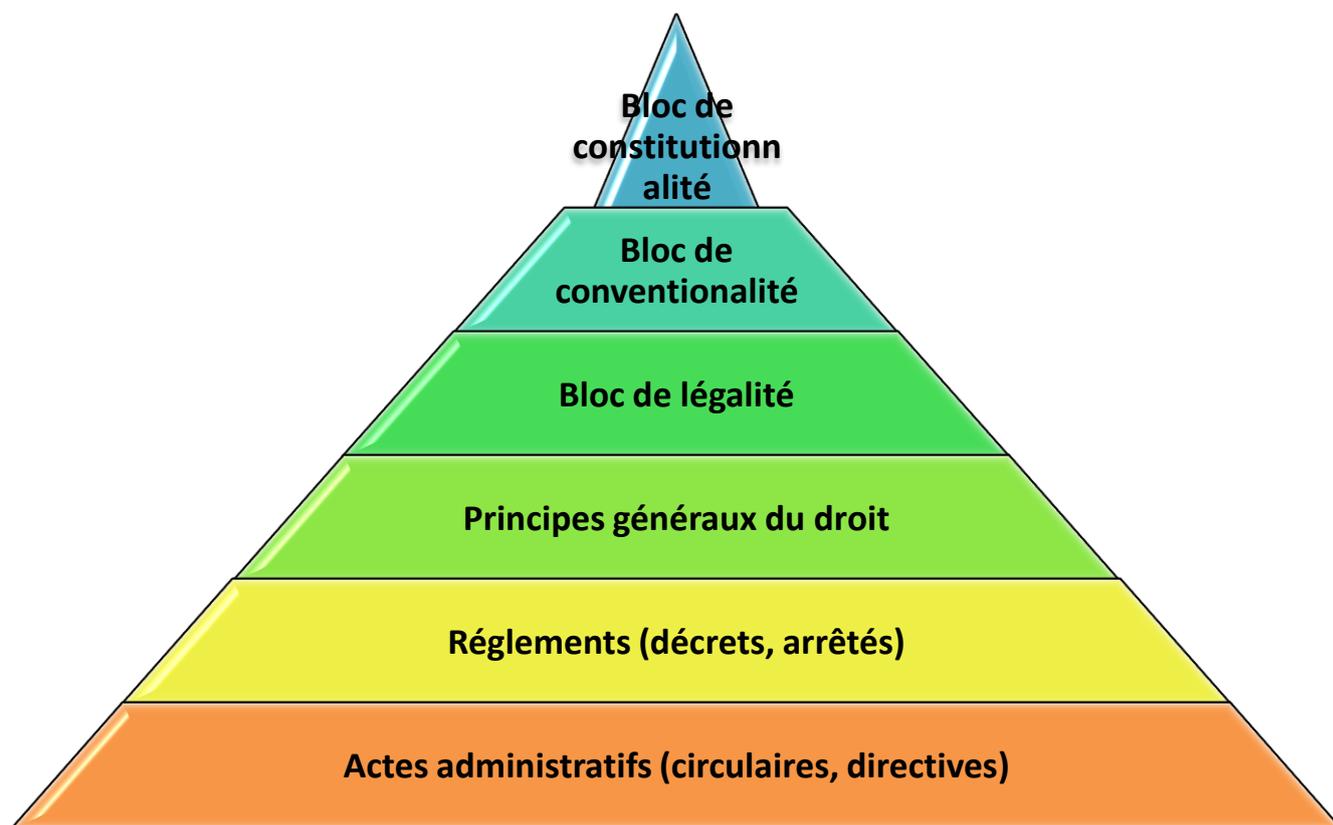
La juridiction apprécie alors si les critères de recevabilité de cette question sont réunis : applicabilité à l'affaire courante, conseil constitutionnel n'a pas déjà été saisi pour cette loi (et donc statué positivement), la question soulevée est nouvelle. Si tel est le cas, alors la question est transférée à la cours de cassation ou au conseil d'Etat.

La cours de cassation ou le conseil d'Etat se livre alors à un examen plus approfondi et décide s'il faut ou non saisir le conseil constitutionnel.

Lorsque le conseil est saisi, il statue, et sa décision est irrévocable, elle revêt un caractère générale. Si la loi est jugée inconstitutionnelle, elle est alors abrogée.

On parle de contrôle par **voie d'exception**.

❖ *Hierarchisation des lois en France*



✚ **Bloc de constitutionnalité**

Ce terme regroupe l'ensemble des normes qui sont au même niveau que la constitution dans la hiérarchie des normes. Ce bloc regroupe : la Constitution de 1958, le préambule de 1946, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Charte de l'environnement, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (Exemple : liberté d'association), ainsi que les principes constitutionnels extrapolés par le Conseil constitutionnel (Principe de la clarté et de l'intelligibilité de la loi, liberté contractuelle ...).

✚ **Bloc de conventionalité**

Le bloc de conventionalité est constitué du droit international (c.-à-d. des traités et des conventions contractés entre Etats ou entre des Etats et des organisations internationales) mais aussi pour tous les pays membres de l'union européenne du droit communautaire (c.-à-d. les traités et le droit dérivé, les directives et les règlements)

✚ Bloc de légalité

Le bloc de légalité comprend :

- Les lois ordinaires : En France, une **loi ordinaire** est un acte voté par le Parlement selon la procédure législative établie par la Constitution française et dans l'un des domaines expressément prévus par celle-ci (Article 34).
- Les lois organiques : Une **loi organique** est une loi relative à l'organisation des pouvoirs.
- Les ordonnances : Une **ordonnance** est, en **droit constitutionnel français**, une mesure prise par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi. Elle relève de la procédure **législative déléguée**. Le gouvernement ne peut prendre des ordonnances que s'il y a été habilité par le Parlement ou autorisé par la Constitution. Assimilées à des règlements, les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles ne prennent toutefois valeur législative qu'après avoir été ratifiées par le Parlement dans un délai fixé.
- Les règlements autonomes : Les **règlements autonomes** sont des règlements pris sur le fondement de l'article 37 de la Constitution de 1958, qui attribue une compétence générale au règlement, la loi jouissant d'une compétence d'attribution en vertu de l'article 34. Sur ce fondement, il est donc possible pour le Gouvernement de prendre des actes qui ne nécessitent pas une loi pour être pris.

✚ Principes généraux du droit

En France, les **principes généraux du droit** (ou PGD) sont des règles de portée générale qui répondent officiellement à trois critères :

- ils s'appliquent même en l'absence de texte
- ils sont dégagés par la jurisprudence
- ils ne sont pas créés de toutes pièces par le juge mais « découverts » par celui-ci à partir de l'état du droit et de la société à un instant donné : en effet, en droit français, les juges n'ont pas le pouvoir de créer des normes. Ils n'ont que le pouvoir de mettre en évidence et d'interpréter les normes existantes ; le principe général du droit est dès lors sous-jacent dans un état du droit existant, et il serait simplement mis au jour par le juge.

Voici quelques exemples pour mieux comprendre :

- Principes fondés sur la liberté (Liberté du commerce et de l'industrie)
- Principes fondés sur l'égalité (Égalité devant l'impôt, Égalité devant les charges publiques ...)
- Principes relatifs au droit de l'extradition (Le Conseil d'État a interdit d'extrader un réfugié politique, un étranger pour motif politique ...)

✚ Règlements (décrets, arrêtés)

Un règlement est une disposition prise par certaines autorités administratives, comme par exemple les actes d'un gouvernement ou les décisions d'un exécutif. Les ordonnances, les règlements en Conseil d'État, les décrets, les arrêtés et les circulaires sont des règlements.

Un règlement est un acte administratif unilatéral de portée générale et a donc une autorité supérieure aux actes administratifs individuels. Les actes réglementaires sont hiérarchisés en fonction de l'autorité les édictant et de leur portée normative.

Un décret est un acte exécutoire, à portée générale ou individuelle, pris par le Président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire

Un arrêté est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté préfectoral, municipal, etc.).

✚ Actes administratifs (circulaires, directives)

L'**acte administratif** est un acte juridique fait dans le cadre de l'administration et dans un but d'intérêt général.

Une circulaire est un texte destiné aux membres d'un service, d'une entreprise, d'une administration. Dans la fonction publique française, une circulaire est un texte émanant d'un ministère et destiné à donner une interprétation d'un texte de loi ou d'un règlement (décret, arrêté), afin que ce texte soit appliqué de manière uniforme sur le territoire. Ce sont des recommandations ; elles ne s'appliquent qu'aux agents du service public (circulaires d'ordre intérieur). Dans certains cas, les circulaires introduisent de nouvelles règles (circulaires réglementaires) ; on peut alors formuler un recours pour excès de pouvoir sous certaines conditions.

Une directive est un acte administratif par lequel le titulaire d'une compétence discrétionnaire fixe par avance la manière dont il va l'utiliser. La directive facilite la tâche de l'administration en la guidant et permet une action plus homogène en garantissant une plus grande égalité dans le traitement des administrés. La question s'est posée de la légalité des directives puisqu'il n'est pas certain que le titulaire de la compétence puisse en disposer pour réintroduire du droit là où la loi avait consacré un pouvoir discrétionnaire.

❖ *Organisation judiciaire*

✚ **Présentation générale des juridictions**

Les juridictions de l'état en se classent selon :

a) Par ordre

- L'ordre judiciaire
- L'ordre administratif

Le partage s'opère selon la nature du litige. Les juridictions de l'ordre judiciaire connaissent les litiges résultant de la violation des règles du droit privé alors que les juridictions de l'ordre administratif connaissent les litiges résultant de la violation des règles du droit public.

b) Par degré

- Les juridictions de premier degré
- Les juridictions du second degré

Les juridictions de premier degré jugent les affaires en premier ressort (premier jugement), tandis que les juridictions du second degré traitent les affaires en deuxième ressort (en appel d'un jugement).

c) Par nature

On distingue :

- Les juridictions de droit commun
- Les juridictions spécialisées ou d'exception

✚ **Les principes de compétence des juridictions**

Avant d'introduire une action en justice, on doit d'abord toujours résoudre le problème de compétence, à savoir vers quel tribunal se tourner.

- **Compétence d'attribution** : c'est répondre à la question : de quelle juridiction relève mon litige ?
- **Compétence territoriale** : une fois la juridiction identifiée, c'est se demander celle qui est compétente sur le territoire.

✚ Double degré de juridiction

Le principe de double degré de juridiction offre à tous justiciables la possibilité que chaque affaire soit jugée en fait et en droit deux fois. Ce système a pour but de limiter l'impact des erreurs judiciaires et surtout le pouvoir des juges !!! On parle alors de renvoi en cours d'appel.

Il existe cependant des exceptions à ce principe de double degré de juridiction ; dans certains cas, le tribunal rend une décision en **premier et dernier ressort**. Ce jugement n'est alors pas susceptible de faire l'objet d'un appel. Cependant, l'exception du double degré de juridiction est cantonnée à des cas stricts dont l'enjeu est supposé faible (« petite injustice »).

Voici quelques exemples d'exceptions en matière civile :

- les actions dont le taux de compétence (les prétentions du demandeur) est inférieur à 4 000 € sont jugées par le tribunal d'instance en premier et dernier ressort ;
- les actions jugées par le juge de proximité, dont le taux de compétence est inférieur à 4 000 €, ne sont pas non plus susceptibles d'appel.

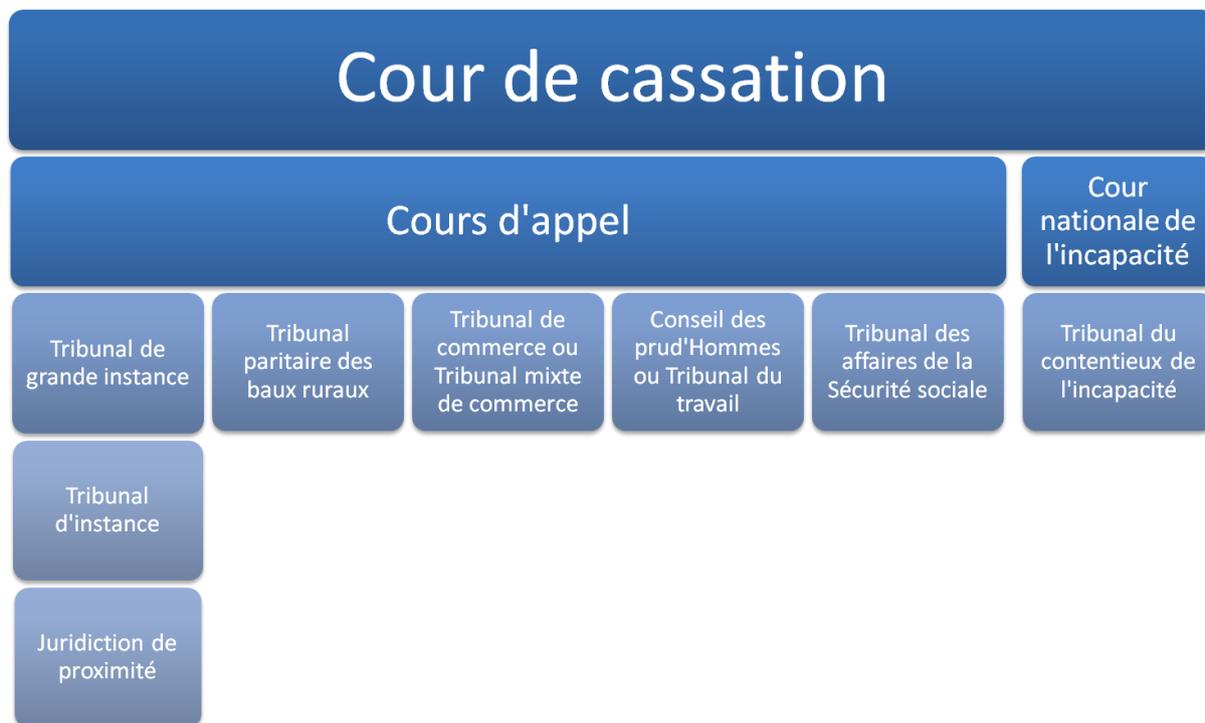
✚ Les infractions

En France, il existe trois catégories d'infractions : la contravention, le délit et le crime.

- La **contravention** est la catégorie d'infractions, la moins grave où la peine principale encourue est inférieure à 3 000 euros d'amende. Ce type d'infraction, dit "contraventionnel" ne se réduit pas aux seules infractions à la sécurité routière (code de la route), ni à l'écrit remis au contrevenant qui constate l'infraction commise (timbre-amende). Les affaires contraventionnelles sont jugées au tribunal de police ou devant la juridiction de proximité.
- Le **délit** est un degré de qualification d'infractions pénales qui est défini par la gravité de la peine prévue pour les réprimer et qui sont, sauf exception, jugées par un tribunal correctionnel. Le délit est, comme le crime et contrairement à la contravention, défini par la loi. Il obéit à des règles de procédure et à des peines principales particulières, les peines correctionnelles (emprisonnement et amende).
- Une infraction sera qualifiée de criminelle, si la peine encourue est supérieure à 10 ans ou 75 000 euros d'amendes pour les personnes morales. Les crimes sont jugés par une Cour d'assises.

✚ Les juridictions judiciaires civiles

Les juridictions de l'**ordre judiciaire** sont notamment compétentes pour le pénal et pour régler les litiges entre particuliers. Il existe deux degrés de juridiction, où les affaires sont jugées en fait (le défendeur a-t-il fait ce qui lui est reproché ?) et en droit (puisqu'il a fait ça, quelles règles de droit s'appliquent ?).



- Les juridictions civiles de premier degré

La spécificité des juridictions civiles du premier degré est qu'elles sont divisées en plusieurs matières (commerciale, sociale, rurale) : elles ont alors le monopole de cette matière. D'autres ont une compétence générale, mais sont divisées par le taux de ressort, en fonction des prétentions du demandeur le plus souvent.

Tribunaux de compétence générale ou de droit commun :

- Tribunal de grande instance

Le **tribunal de grande instance** (TGI) est la juridiction de droit commun (par opposition aux juridictions d'exception) en première instance : il connaît des litiges qui ne sont pas spécialement attribués à une autre juridiction. Par ailleurs, il dispose de compétences spéciales dont certaines sont exclusives. Il se voit attribuer une compétence exclusive pour certains contentieux (état des personnes, incluant la nationalité, propriété immobilière) ou pour toutes les demandes civiles dont le montant excéderait 10 000 euros.

Dans le domaine civil, la nature du litige détermine la compétence du tribunal de grande instance en matière *d'actions personnelles mobilières et immobilières*. Si le montant de l'action est supérieur à 10 000 euros, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent. S'il est compris entre 4 000 et 10 000 euros, c'est le tribunal d'instance qui est compétent. Enfin, si ce montant est inférieur à 4 000 euros, le litige sera porté à la connaissance de la juridiction de proximité.

Dans le domaine pénal, le tribunal de grande instance comprend une ou plusieurs chambres correctionnelles. Chacune d'elle constitue le tribunal correctionnel, au sens du code de procédure pénale.

Compétence générale du TGI

- Compétence de juridiction de droit commun ;
- Compétence générale de matière mobilière et personnelle ;
 - si le montant du litige est supérieur à 10 000 euros.
- Compétence subsidiaire en matière commerciale (où il n'existe pas de tribunal de commerce).

Compétence spéciale du TGI

- État des personnes et droit familial ;
- Droit immobilier ;
- Propriété littéraire et artistique, et propriété industrielle ;
- certains types de responsabilité ;
- Procédures collectives (liquidation ou redressement judiciaire) ;
- Sociétés civiles et GIE ;
- Baux commerciaux ;
- Enregistrement, contributions directes ;
- Juridiction de recours contre les décisions du juge des tutelles ou le conseil de famille.

Tribunaux de compétence exclusive (spécialisée) ou d'exception :

➤ Les juridictions civiles

○ *Tribunal d'instance*

Les principales compétences de ce tribunal, définies par le code de l'organisation judiciaire, sont :

- ❖ les affaires civiles dont la valeur en litige est comprise entre 4 000 et 10 000 euros¹;
- ❖ les litiges en matière de baux d'habitation;
- ❖ les litiges relatifs aux crédits à la consommation ;
- ❖ le surendettement ;
- ❖ la nationalité ;
- ❖ les mesures de protection des personnes majeures (tutelle et curatelle) (il ne s'occupe plus des mineurs depuis le récent décret) ;
- ❖ la saisie des rémunérations du travail.
- ❖ les litiges en cas de contestations en matière d'élections politiques et d'élections professionnelles, nominations syndicales au sein des entreprises.

○ *Juridiction de proximité*

C'est un organe juridictionnel compétent :

→ **En matière pénale :** Pour les contraventions des quatre premières classes. Le juge de proximité ne pourra donc prononcer de peines d'emprisonnement, même avec sursis.

→ **En matière civile :**

En dernier ressort pour :

- ❖ les litiges pour lesquels la demande n'excède pas le montant de 4 000 euros, à l'exception des affaires de crédit à la consommation et de celles se rapportant à des contrats de bail d'habitation
- ❖ les procédures d'injonction de payer, et d'injonction de faire dès lors qu'elles ne se rapportent pas à un litige dont l'enjeu est supérieur à 4000 euros.

En premier ressort pour les actions d'une valeur indéterminée qui ont pour origine l'exécution d'une obligation de moins de 4 000 euros.

➤ Les juridictions sociales

○ *Conseil de prud'homme*

Le conseil de prud'hommes règle les litiges individuels qui surviennent entre salariés ou apprentis et employeurs, à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage... (À l'exception des litiges collectifs, comme l'exercice du droit de grève).

○ *Tribunal du travail*

➤ Les juridictions commerciales

○ *Tribunal de commerce*

Le tribunal de commerce est chargé de régler les litiges entre commerçants et de gérer les procédures collectives.

○ *Tribunal mixte de commerce*

➤ Les juridictions de la Sécurité sociale et de l'aide sociale

○ *Tribunal des affaires de Sécurité sociale*

○ *Tribunal du contentieux de l'incapacité*

• **Les juridictions de second degré**

La cour d'appel juge une seconde fois, sur le fond, les contentieux déjà jugés en première instance.

Il y a, auprès de la cour d'appel une unification du contentieux : chaque cour juge des affaires civiles, mais aussi des affaires pénales, dans des chambres différentes, dont le nombre peut varier selon le nombre d'affaires jugées (le *rôle*). Il y a toujours, cependant, des chambres civiles, sociales, commerciales, et des appels correctionnels.

- La cours de cassation

La Cour de cassation appartient à la **Haute juridiction**, juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire français. Elle a pour rôle d'offrir un dernier recours aux jugements en dernier ressort (soit exception du principe de double degré de juridiction, soit après un appel). La cour de cassation examine les pourvois contre les jugements des juridictions inférieures, et juge seulement en droit (les faits ne peuvent donc plus être discutés) : elle s'assure en effet uniquement de ce que, à la lecture des motifs de la décision frappée de pourvoi, la loi a été correctement appliquée aux faits tels qu'ils ont été constatés par les juges du fond. Cette Cour prononce alors la cassation et l'annulation des décisions de justice qui ont été rendues au prix d'une méconnaissance de la loi.

La Cour de cassation comprend six chambres :

- cinq chambres civiles, dont une chambre commerciale et une chambre sociale, et trois chambres civiles spécialisées
 - I. en droit des personnes, de la famille et des contrats
 - II. en responsabilité civile et sécurité sociale
 - III. en droit immobilier et droit de la construction ;
- une chambre criminelle.

✚ Les juridictions judiciaires civiles

On distingue deux catégories de **juridictions pénales** : les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement.

Une juridiction d'instruction est une juridiction qui dispose de pouvoirs de mener une enquête pénale et de procéder ou de faire procéder à différentes investigations : entendre des témoins, audition de partie civile, perquisitionner, placer sous scellés, commettre un expert, placer un suspect en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, et statuer sur différentes questions qui se posent au cours d'une enquête pénale (comme la restitution de scellés).

Une juridiction de jugement dispose des mêmes pouvoirs, mais usuellement n'en fait qu'un usage limité, parce que sa fonction essentielle est de se prononcer sur la culpabilité d'un individu au regard de la loi pénale et, si l'individu a été déclaré coupable, de prononcer une peine.



- Les juridictions d'instructions
 - Juge d'instruction
 - Juge des libertés et de la détention
- Les juridictions de jugement
 - Juridiction de proximité
 - tribunal de police
 - tribunal correctionnel
 - cour d'assises

✚ Les juridictions administratives

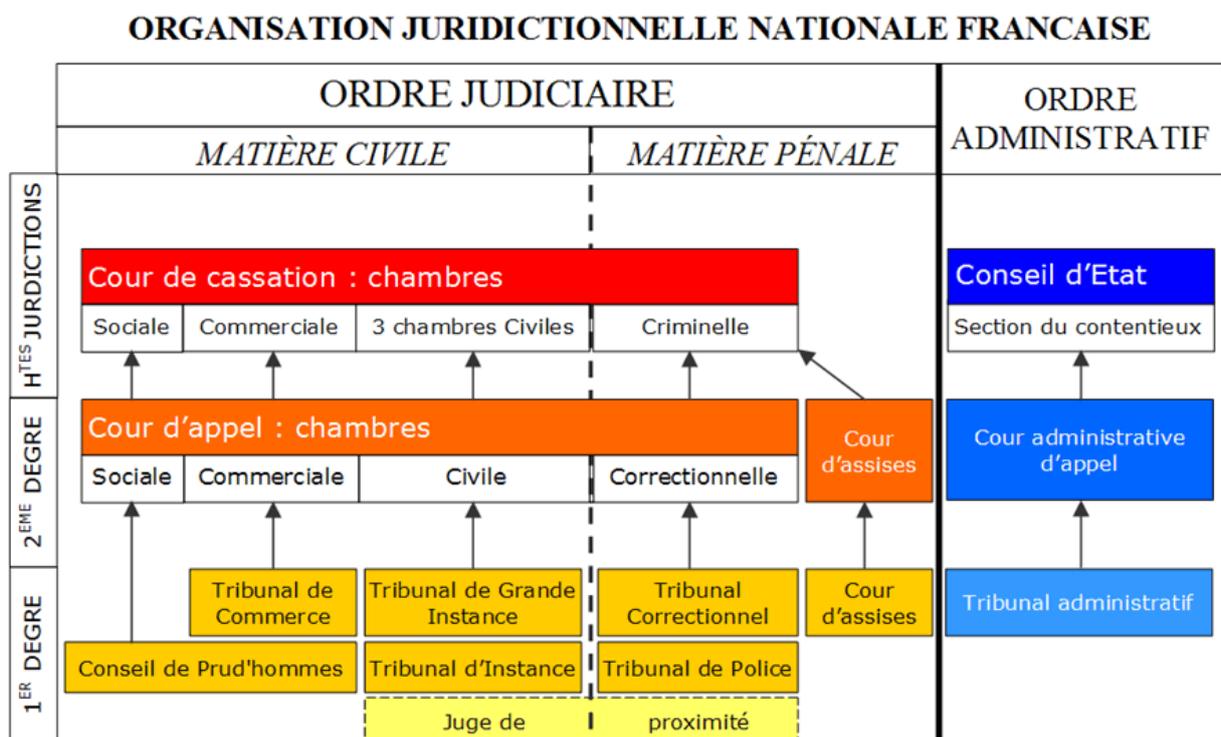
L'existence d'une **juridiction administrative** s'explique par la nécessité de juger et de contrôler l'administration et de régler les conflits avec celle-ci. En France, le jugement des litiges est effectué par un juge spécialisé : le juge administratif.

Cette juridiction administrative s'est en général dégagée à partir de l'administration qui, avant 1872, jugeait elle-même les litiges, selon l'adage « *Juger l'administration, c'est encore administrer* ».

Les juridictions administratives sont des tribunaux à part entière, distincts des tribunaux judiciaires. Ils constituent un ordre de juridiction particulier : l'ordre administratif.

Cette juridiction ne faisant pas partie du cours, nous n'étudieront pas plus en profondeur cet aspect de la juridiction française.

Voici un schéma qui récapitule l'ensemble de l'organisation juridictionnelle française.



II. *Le contrat*

❖ **Définition**

Un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes (physique / morales) destiné à produire des effets de droit.

Il en résulte que le contrat est :

- un **acte juridique** (Manifestation de volonté dans le but de réaliser certains effets de droit. Les actes juridiques s'opposent aux faits juridiques, qui ont des conséquences de droit mais dont la réalisation n'est pas voulue)
- une source de **l'obligation civile** (Lien de droit qui unit deux personnes en vertu duquel l'une (créancier) est en droit d'exiger de l'autre (débiteur) une prestation ou une abstention)

L'obligation civile peut être de différents types : donner, faire, ne pas faire ...

❖ **Classification**

La classification des contrats s'opère selon plusieurs modes.

La classification selon le type

Contrat nommé et innommé

Le contrat nommé est envisagé par la loi qui définit son régime juridique (contrat de vente, contrat de louage). En raison de leur usage courant, une loi ou un code, comme le Code civil, les réglemente et en définit le régime juridique.

Le contrat innommé ne fait l'objet d'aucun régime juridique spécifique. Le contrat est innommé en ce sens que la loi ne prévoit pas de réglementation qui lui serait propre (ex: abonnement).

Contrat principal, accessoire et intuitu personae

Le contrat principal est par lui-même un contrat qui va permettre d'obtenir un résultat. Les contrats principaux sont autonomes, ils ne se greffent à aucun autre acte juridique. Le contrat accessoire est un contrat qui va venir compléter un premier contrat. Les contrats accessoires existent par rapport à un autre contrat.

Un contrat intuitu personae est un contrat conclu en prenant en compte les qualités personnelles des contractants. Seule la personne visée par le contrat peut l'exécuter, le contrat peut être annulé s'il y a erreur sur la personne, le contrat s'éteint dans le cas du décès de la personne. La qualité du cocontractant importe peu dans les contrats sans intuitus personae.

La classification selon le mode de formation

Contrat consensuel, solennel et réel

Un contrat consensuel est un contrat formé par le simple échange des consentements des parties en présence. Un contrat réel est un contrat qui exige en plus de l'échange des consentements la remise de la chose prévue au contrat.

Un contrat solennel est un contrat qui exige l'accomplissement de certaines formalités requises par la loi. Les contrats solennels sont assujettis à des formes particulières exigées à peine de nullité. Les contrats solennels nécessitent une forme authentique par exemple la vente immobilière

Contrat de gré à gré et contrat d'adhésion

Un contrat de gré à gré est un contrat conclu après discussion par les parties, sur un pied d'égalité des modalités et de son contenu.

Un contrat d'adhésion est un contrat dans lequel l'une des parties occupe une position de force et impose à l'autre ses conditions. C'est le cas pour un contrat d'assurance. Il est rédigé à l'avance sur un écrit appelé contrat type et l'autre se contente de l'accepter en bloc ou alors ne contracte pas.

La classification selon l'objet

Contrat synallagmatique et unilatéral

Pour le contrat synallagmatique, les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Chacun est créancier et débiteur : le contrat de vente par exemple. Les contrats synallagmatiques doivent être établis en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Le contrat unilatéral n'est pas un engagement unilatéral de volonté. Pour le contrat unilatéral, une personne ou plusieurs sont engagées envers une ou plusieurs autres sans que de la part de ces derniers, il y ait engagement. Il n'y a pas de réciprocité.

Contrat à titre onéreux et contrat à titre gratuit

Le contrat à titre onéreux est une prestation en échange d'une contrepartie. Par exemple, le contrat de vente : le vendeur s'engage à transférer la chose en contrepartie du paiement de l'acheteur.

Le contrat à titre gratuit est le cas où l'un des contractants a l'intention de procurer à l'autre un avantage sans contrepartie. Par exemple, il s'agit d'une donation : le donateur donne de son vivant au donataire un bien sans contrepartie.

Contrat commutatif et contrat aléatoire

Un contrat commutatif est un contrat où les parties connaissent, dès sa conclusion, les avantages des obligations réciproques qui en découlent. Chaque partie s'engage à une prestation considérée comme à peu près équivalente à celle qu'elle reçoit.

Un contrat aléatoire est un contrat où les avantages et obligations qui en découlent ne sont pas connus des parties au moment de sa conclusion, car ils dépendent d'un ou plusieurs événements incertains (vente d'un immeuble en contrepartie d'une rente viagère, contrat d'assurance).

Contrat à exécution instantanée et contrat à exécution successive

Un contrat instantané est un contrat qui s'exécute en une seule fois. Les contrats à exécution instantanée ont pour caractéristique que les obligations qui en naissent ne s'échelonnent pas dans le temps à l'opposé des contrats à exécution successive.

Un contrat successif est un contrat dont l'exécution est échelonnée dans le temps. La nullité ou la résiliation ne produisent en principe d'effets que pour l'avenir. Le problème de leur modification se pose lorsqu'un profond déséquilibre apparaît à la suite d'un changement imprévu de circonstances.

Contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée

Le contrat à durée déterminée est un contrat dont la durée d'exécution a été prévue lors de sa conclusion. Si à l'issue d'un CDD les parties continuent à exécuter le contrat, on parle de tacite reconduction et le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

Le contrat à durée indéterminée est un contrat dont la durée d'exécution n'est pas fixée au moment de sa conclusion. Il peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale à tout moment par l'une des parties sous réserve de respecter un préavis de résiliation.

❖ Conditions de validité d'un contrat

Selon l'article 1108 du code civil, quatre conditions sont nécessaires pour la validité d'un contrat. Ces quatre conditions sont cumulatives :

- Le consentement de la partie qui s'oblige
- Sa capacité de contracter
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement
- Une cause licite dans l'obligation

Le consentement

C'est l'expression de la volonté de contracter. Celui qui prend l'initiative fait une offre. Celle-ci doit être précise, en comportant les éléments essentiels du contrat à conclure.

Le destinataire de l'offre doit, d'emblée ou après discussion, exprimer son acceptation. Celle-ci doit être concordant, c'est-à-dire répondre aux éléments contenus dans l'offre.

Le contrat se forme dès la rencontre de l'offre et de l'acceptation. Selon l'article 1109 du code civil, « *il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par le dol* ».

Tels sont, sous certaines conditions, les vices de consentement :

- L'erreur (c'est une fausse appréciation de la réalité) sauf dans le cas d'erreurs inexcusables.
- Le dol (il s'agit d'une tromperie destinée à induire une personne en erreur) comme par exemple l'omission, le trafic ...
- La violence (ce sont des menaces ayant pour objet d'extorquer le consentement du contractant)

La capacité

On distingue la capacité de jouissance, c.-à-d. l'aptitude à être titulaire de droits, et la capacité d'exercice, c.-à-d. l'aptitude à exercer ses droits lui-même (Exemple : contrat avec une personne morale comme une SARL implique la présence d'un représentant légal).

L'objet

L'objet du contrat doit être :

- Déterminé ou déterminable
- Possible
- Dans le commerce
- Conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs

La cause

On distingue :

- La cause contrepartie (c'est la cause de l'obligation)
- La cause motif déterminant (c'est la cause du contrat)

La cause doit exister, être suffisante et être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le non respect d'une des quatre conditions de validité entraîne la nullité du contrat.

La nullité peut être relative ou absolue selon la nature de l'intérêt à protéger (privé ou général) ce qui produit des distinctions, en particulier quant aux personnes pouvant agir en nullité.

La nullité entraîne un anéantissement, en principe rétroactif, du contrat.

La nullité est la sanction propre aux conditions de validité ou de formation du contrat, à la différence d'autres sanctions, comme la résolution ou la résiliation, qui interviennent uniquement en phase d'exécution du contrat.

❖ **Les effets**

Un contrat valide, c'est-à-dire régulièrement formé (selon les quatre conditions précédentes) produit deux effets principaux :

→ Le principe de la force obligatoire du contrat

L'article 1134 du code civil exprime ce principe comme suit :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Un contrat valide devient par conséquent la loi des parties.

→ Le principe de l'effet relatif du contrat

L'article 1165 du code civil exprime ce principe comme suit :

« Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ... »

Il arrive cependant que sans être partie à un contrat, une personne soit « tenue » par cet acte : par exemple un contrat d'assurance sur la vie, entre le stipulant et le promettant, qui profite au tiers bénéficiaire (en vertu de « la stipulation pour autrui »).

III. *La responsabilité civile*

La **responsabilité civile** (par opposition à la **responsabilité pénale** qui renvoie à la punition ou à l'amendement de l'individu qui commet une *infraction* (contravention, délit, crime)), **est l'obligation de réparer le dommage (ou préjudice) que l'on a causé à autrui.**

La responsabilité civile est :

- **contractuelle** lorsque le dommage résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat ; on parle de cadre contractuelle entre les parties. => régie par les articles 1146 et suivants du code civil
- **délictuelle** (ou **extracontractuelle**), lorsqu'elle n'est régie par aucun contrat ; on parle de cadre extracontractuelle entre les parties. => régie par les articles 1146 et suivants du code civil

L'action en responsabilité civile appartient à la victime du dommage. Les tribunaux compétents sont en principe les tribunaux civils.

Pour obtenir réparation, la victime doit apporter la preuve :

- **d'une faute ou d'un fait dommageable** : diversité du fait dommageable ;
- **d'un dommage (ou préjudice)** : nature et caractères du dommage réparable ;
- **d'un lien de causalité** entre les deux précédentes conditions ;

Pour que la responsabilité civile d'un individu soit engagée, les trois éléments précédents doivent être démontrés simultanément, on dit qu'ils sont cumulatifs.

Une personne peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que le dommage provient d'un cas de force majeure ou du fait même de la victime ou d'un tiers.

Le dommage peut être réparé par équivalent (dommages-intérêts) ou en nature (en cas, par exemple, de diffamation par voie de presse, le magistrat peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux).

La réparation doit, en principe, être intégrale.